Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure n° 2019/ICPE/034
Société STOROPACK à Vair sur Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 décembre 2007 à la Société STOROPACK en vue d'exploiter une usine de fabrication de pièces moulées à base de polystyrène et de polypropylène expansés située à Vair sur Loire, 320 rue d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/067 du 14 mai 2018, par lequel la Société STOROPACK a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relativement aux vannes de coupure d'alimentation en gaz de ses installations ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 23 novembre 2018, constatant que la Société STOROPACK a répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2018 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 susvisé peut être levée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/067 du 14 mai 2018, par lequel la Société STOROPACK a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relativement aux vannes de coupure d'alimentation en gaz des installations qu'elle exploite à Vair sur Loire, 320 rue d'Anjou.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 JAN. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER